CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 267.068 du 17 juin 2026

A. 236.668 /XI-24.020

En cause : XXX,
ayant élu domicile chez
M^e Dominique ANDRIEN, avocat,
mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
la ministre à l'Asile et la Migration,
ayant élu domicile chez
M^e Sophie MATRAY, avocat,
rue des Fories 2
4020 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 22 juin 2022, la partie requérante demande la cassation de l'arrêt n° 273.477 du 30 mai 2022 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 245.036/III.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.962 du 8 juillet 2022 (ECLI:BE:RVSCE:2022:ORD.14.962) a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^me Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 22 avril 2026 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e^ chambre du 8 juin 2026. Le rapport a été notifié aux parties.

M. Yves Houyet, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e^ Alissia Paul, *loco* M^e^ Sophie Matray, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a été entendue en ses observations.

M^me^ Valérie Michiels, premier auditeur, a été entendue en son avis contraire.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Le 6 mars 2020, la partie adverse a adopté un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant.

Celui-ci a formé un recours en suspension et en annulation contre ces décisions.

Le 30 mai 2022, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours par l'arrêt attaqué.

IV. Le moyen unique

Le requérant soulève un moyen unique pris de la violation des « articles 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 ; des articles 7 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 5, 11 et 13 de la directive retour 2008/115, lus en conformité avec ses 6^ème^ et 20^ème^ considérants ; des articles 39/2, 39/65, 39/73, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en

conformité avec les dispositions précitées de la Charte et de la directive ; du principe général de droit prescrivant le respect des droits de la défense ; du principe de proportionnalité ; des règles régissant la foi due aux actes, déduites des anciens articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil, articles 8.17 et 8.18 du livre 8 du Code Civil nouveau, ainsi que ceux-ci ».

IV.1. Premier grief

A. Première branche

Le requérant soutient que « (…) selon l'arrêt, le défendeur a tenu compte de la nature et des conséquences des faits pour considérer que le parcours du demandeur pouvait compromettre l'ordre public ; or, compromettre potentiellement l'ordre public (au sens sans doute de l'article 7.3° de la loi) n'équivaut à constituer une menace grave pour l'ordre public au sens des articles 11.2 de la directive et 74/11 de la loi. Jugeant de la sorte, le tribunal ne justifie pas légalement que l'éloignement ait pu être assorti d'une interdiction de plus de cinq ans. Violation des articles 11 et 13 de la directive, 39/65 et 74/11 de la loi ».

La partie adverse répond que « (…) il ne peut être reproché au juge *a quo* de ne pas avoir appliqué, d'office, le droit au fait, l'enseignement de la Cour de cassation sur la théorie de la cause n'étant pas transposable au contentieux objectif. En l'espèce, le premier grief est tiré de la prétendue différence entre les termes "compromettre l'ordre public" et "la menace grave pour l'ordre public". L'utilisation des termes "compromettre l'ordre public" ressort de la décision originairement querellée. Or, la partie requérante n'a pas contesté, en termes de recours en annulation, la mauvaise utilisation de l'expression "compromettre l'ordre public". À défaut de l'avoir contesté devant le CCE, la partie requérante n'est pas recevable à contester l'utilisation de ces termes devant votre Conseil. À titre subsidiaire, (…) Le Conseil du contentieux des étrangers a donc valablement conclu que la partie adverse a considéré que la partie requérante constitue une menace grave pour l'ordre public. Le grief tiré d'une prétendue confusion par l'arrêt querellé entre les termes "menace grave" et "compromettre l'ordre public" manque manifestement en fait. Enfin et à titre infiniment subsidiaire, la partie requérante ne démontre pas que le Conseil se serait mépris dans son analyse et n'aurait pas analysé la menace grave pour l'ordre public ».

Le requérant réplique que « contrairement à ce que soutient le défendeur, le moyen n'est pas neuf, la violation des articles 11.2 et 74/11 étant expressément visés dans le recours ; le raisonnement par lequel le premier juge répond au grief peut être utilement critiqué en cassation. Selon le défendeur : « dans l'arrêt attaqué, il est établi

que “La partie défenderesse a dès lors procédé à une analyse de la menace pour l’ordre public, en raison du comportement du requérant, conformément aux dispositions légales pertinentes et à la jurisprudence de la CJUE, en se fondant sur un examen individuel tenant compte de son parcours délinquant et des faits”. Et d’en déduire que : “Le Conseil du contentieux des étrangers a donc valablement conclu que la partie adverse a considéré que la partie requérante constitue une menace grave pour l’ordre public”. Le demandeur ne trouve nulle trace de cette conclusion dans l’arrêt litigieux, lequel ne constate ni ne confirme en aucun passage l’existence d’une menace grave, conditions pourtant d’une interdiction supérieure à cinq ans ».

Appréciation

La violation de dispositions d'une directive européenne ne peut être invoquée que si ces dispositions n'ont pas été correctement transposées en droit belge et si elles sont directement applicables, c'est-à-dire si elles comportent des obligations claires et précises qui ne sont subordonnées, dans leur exécution ou dans leurs effets, à l'intervention d'aucun acte ultérieur.

Dès lors que la partie requérante n'indique pas en quoi les articles 11 et 13 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier auraient été mal transposés, ni n'avance que ces dispositions seraient directement applicables, la branche est irrecevable en tant que la partie requérante invoque la violation de cette directive.

L’obligation de motivation, prescrite par l’article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, ne concerne pas l’exactitude ou le bien-fondé des motifs. Même si le Conseil du contentieux des étrangers avait considéré à tort que les conditions légales étaient remplies pour que la partie adverse adoptât une interdiction d’entrée d’une durée supérieure à cinq ans, il n’aurait pas violé l’article 39/65 précité. Sur ce point, la branche n’est pas fondée.

Le premier juge n’a pas décidé que la partie adverse pouvait imposer une durée de plus de cinq ans concernant l’interdiction d’entrée pour le seul motif que la partie requérante pouvait compromettre l’ordre public. Il a considéré que la partie adverse a procédé à l’analyse requise de la menace pour l’ordre public. Sur ce point, la branche n’est pas fondée.

La première branche est en partie irrecevable et en partie non fondée.

B. Deuxième branche

Le requérant soutient que « (…) Par ces critiques, le demandeur exposait clairement dans sa requête les circonstances propres au cas que le défendeur n'a pas pris en considération pour fixer la durée de l'interdiction ; à cet égard, l'arrêt méconnait la foi due au recours, ou, à tout le moins, ne rencontre pas ces critiques et n'est pas motivé en conformité avec les articles 39/65 et 74/11 de la loi. Contrairement à ce que jugé, la durée de l'interdiction n'a pas fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre le parcours du demandeur : le demandeur est condamné pour avoir présenté de faux documents espagnols et s'être trouvé en séjour illégal. En quoi les faits reprochés seraient-ils lucratifs et auraient un impact social, comme l'affirme l'interdiction ? Alors que le demandeur a déboursé (et non encaissé) 400 € pour obtenir des documents qu'il pensait (à tort) vrais et que son séjour illégal ne lui rapporte rien financièrement. De même, quel impact social est affecté ? Alors que le document espagnol est produit à un policier et que l'illégalité du séjour est constatée par ce même policier à l'occasion d'un simple contrôle d'identité. En réalité, la condamnation correctionnelle est déjà liée au séjour du demandeur. Contrairement à ce que jugé, la durée de l'interdiction n'est pas fixée en conformité avec les dispositions pertinentes (que l'arrêt ne précise pas), ni avec la jurisprudence de la CJUE (qu'il ne précise pas plus) : elle s'attache à démontrer que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public, mais ne démontre pas logiquement qu'il présente actuellement, une menace grave pour l'ordre public, se contentant d'affirmations théoriques et contraires au fait du dossier, sans aucune évaluation de la personnalité et du vécu du demandeur depuis les faits commis ; or, conformément à la jurisprudence de la CJUE, il appartenait au défendeur de prendre en considération le temps écoulé depuis la commission des faits (CJUE, 11 juin 2015, Z. Zh. et O. contre Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie ; CCE, arrêts n°176.961 du 27.10.2016 et n°181.320 du 26.01. 2017). Violation des articles 39/65 et 74/11 de la loi. ».

La partie adverse répond que « le juge ne viole aucunement dans l'arrêt attaqué la foi due au recours. La foi due aux actes se définit comme le respect que l'on doit attacher à ce qui y est constaté par écrit, à ce que le ou les auteurs ont entendu y consigner, quelle que soit la force ou même la valeur probante qui doive ou puisse s'en déduire. En l'espèce, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'a pas fait mentir la requête en annulation de la partie requérante et n'a donc pas violé la foi due aux actes. Le juge administratif a parfaitement pu noter, sans violer la foi due à la requête que "la partie requérante n'expose nullement quel élément n'a pas été pris en considération". En effet, une simple lecture de la partie de la requête en annulation reproduite en termes de recours en cassation, permet de s'assurer que la partie requérante présente deux arguments. Le premier a pour objet de contester la gravité

de la menace que représente la partie requérante et ne vise pas à étayer les éléments relatifs à la situation personnelle de la partie requérante, qui n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse. (…) Le second argument est relatif au défaut de prise en compte des circonstances propres du cas d'espèce. (…) La partie requérante ne précise pas les circonstances propres au cas qui n'auraient pas été prise en compte par la partie adverse lors de la rédaction de l'acte originairement querellé. En termes de cassation administrative, la partie requérante tente artificiellement de lier les deux arguments en faisant croire que les circonstances propres sont celles mentionnées dans le premier argument. Or, une lecture attentive de la requête en annulation permet de constater que les deux arguments sont présentés de manière séparée et que la partie requérante ne précise nullement les circonstances propres. Le grief tiré de la violation de la foi due aux actes manque en fait. Quant à la motivation de la durée de l'interdiction d'entrée, le grief est dirigé contre l'acte originairement querellé et non contre l'arrêt attaqué. Il doit dès lors être jugé irrecevable. À titre subsidiaire, (…) Il ressort de l'arrêt attaqué qu'il comporte une motivation cohérente et compréhensible et qu'il a été répondu, à tout le moins implicitement, à l'ensemble des arguments soulevés par la partie requérante dans son recours. (…) L'argument de la partie requérante à exiger de votre Conseil qu'il substitue son appréciation à celle du Conseil du Contentieux des étrangers. Or, le requérant ne peut inviter le Conseil d'État, statuant en cassation administrative, à substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers, lorsque celle-ci gît en fait ».

Le requérant réplique que « le tribunal, qui se contente de reproduire les motifs de l'interdiction, sans rencontrer les griefs formulés par le demandeur à leur encontre, d'une part méconnait la foi due au recours qui les contient, d'autre part ne motive pas son propre arrêt en conformité avec les articles 39/65 et 74/11 ; cette dernière disposition est également méconnue par l'arrêt en ce qu'il rejette le grief pris de sa violation ».

Appréciation

Dans le passage de la requête initiale, reproduit dans le présent recours, la partie requérante n'identifiait pas les éléments que la partie adverse n'aurait pas pris en compte. La partie requérante critiquait en substance le bien-fondé des motifs retenus par la partie adverse et se bornait à soutenir que la partie adverse n'avait pas pris en compte toutes les circonstances propres au cas, sans exposer quelles seraient ces circonstances.

La branche n'est donc pas fondée en tant qu'elle est prise de la violation de la foi due aux actes. Elle n'est pas davantage fondée en ce que la partie requérante

fait valoir que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas répondu à ces critiques. Le premier juge a expliqué de manière suffisante et compréhensible, dans le point 3.3. de l'arrêt attaqué, pourquoi, selon lui, la partie adverse a pris en compte tous les éléments requis et n'a pas violé les articles 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil d'État, statuant en cassation, n'est pas compétent pour se prononcer sur la légalité de l'acte initialement attaqué, ni pour substituer son appréciation des éléments de la cause à celle du Conseil du contentieux des étrangers. Les critiques par lesquelles la partie requérante soutient en substance que contrairement à ce qu'a considéré le premier juge, au regard des éléments de la cause, la durée de l'interdiction d'entrée initialement entreprise n'a pas été fixée légalement par la partie adverse, sont donc irrecevables.

La deuxième branche est en partie irrecevable et en partie non fondée.

C. Troisième branche

Le requérant soutient que « (…) Sans que le tribunal n'explique en quoi le demandeur eut du étayer d'avantage son opinion face au constat mathématique : condamnation : 5 mois - interdiction : 72 mois. Et si le demandeur ne conteste pas avoir porté atteinte à l'ordre public, il contestait par contre présenter une menace grave pour l'ordre public, ainsi qu'exposé en 2ème branche. La critique invitait le tribunal à constater qu'au vu de ces éléments, le défendeur a méconnu le principe de proportionnalité, ce qui ressort des compétences du tribunal au regard de l'article 39/2 de la loi. Se refusant à ce contrôle pour les motifs critiqués, le tribunal méconnait les articles 39/2, 39/65 et 74/11 de la loi. Il méconnait également le principe de proportionnalité à défaut de censurer pour méconnaissance de ce principe une interdiction de 72 mois en raison de condamnations de 5 mois ».

La partie adverse répond que « (…) La partie requérante semble donner à l'obligation de motivation une portée qu'elle n'a pas. En effet, comme rappelé ci-avant, les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée n'exigent pas qu'un motif soit adéquat ou pertinent. Par ailleurs, il sera noté que l'article 11 de la Directive "retour" n'impose nullement que la durée de l'interdiction d'entrée soit proportionnelle à la durée de la peine à laquelle un étranger a été condamnée. Il n'existe pas en droit de constat mathématique entre la durée de la condamnation et la durée de l'interdiction d'entrée. L'argument de la partie requérante (revient) à exiger de votre Conseil qu'il substitue son appréciation à celle du Conseil du Contentieux des étrangers. Or, le requérant ne peut inviter le Conseil d'État,

statuant en cassation administrative, à substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers, lorsque celle-ci gît en fait ».

Le requérant réplique que « (…) le tribunal doit répondre aux griefs qui lui sont soumis, ce dont il s'abstient manifestement en les qualifiant de péremptoires, alors qu'ils étaient clairement exposés (…) À suivre ce raisonnement, la décision du défendeur est incontestable à tous les niveaux, alors que l'article 13 de la directive retour garantit un recours effectif et un réexamen par le tribunal saisi. Les articles 39/2 et 39/65 devant être lus en conformité avec l'article 13 et le tribunal admettant l'application du principe de proportionnalité, il méconnait ces dispositions en refusant de réexaminer l'interdiction au vu des griefs soulevés par le demandeur. (…) Selon le défendeur, "L'article 11 de la Directive 'retour' n'impose nullement que la durée de l'interdiction d'entrée soit proportionnelle à la durée de la peine à laquelle un étranger a été condamnée. Il n'existe pas en droit de constat mathématique entre la durée de la condamnation et la durée de l'interdiction d'entrée". Cette question de fond mérite réponse par la CJUE à la question suggérée au dispositif ».

Appréciation

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas refusé d'exercer son contrôle de légalité. Il a décidé que la partie requérante n'établissait pas que la partie adverse avait commis une erreur manifeste d'appréciation et que la durée de l'interdiction d'entrée serait disproportionnée. La branche n'est pas fondée en tant qu'elle est prise de la violation de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980.

L'obligation de motivation, prescrite par l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, ne concerne pas l'exactitude ou le bien-fondé des motifs. Même si le Conseil du contentieux des étrangers avait considéré à tort que le principe de proportionnalité n'était pas méconnu, il n'aurait pas violé l'article 39/65 précité. Sur ce point, la branche n'est pas fondée.

Le seul fait que le juge décide, le cas échéant à tort, que la partie adverse n'a pas violé le principe de proportionnalité, n'implique pas que le Conseil du contentieux des étrangers méconnaisse ce principe qui s'applique au demeurant à la partie adverse et non au juge. Sur ce point, la branche n'est pas fondée.

La troisième branche n'est pas fondée.

D. Quatrième branche

Le requérant soutient que « Ainsi que le dénonçait déjà le demandeur dans sa note de plaidoiries, pas plus l'ordonnance 39/73 que l'arrêt ne répondent pas à cette critique formulée dans le recours : "Le fait que l'article 74/11 ne précise pas les comportements et/ou condamnations susceptibles de fonder une menace grave et la gradation de l'interdiction en fonction pose question au regard de la prévisibilité de la mesure ; en effet, suivant le 6ème considérant de la directive retour, 'Conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs'". À défaut de répondre au grief, le tribunal méconnait l'article 39/65 de la loi. À supposer qu'il juge implicitement l'interdiction légalement admissible en l'absence de tels critères, son arrêt méconnait les articles 74/11 de la loi, ainsi que l'article 11 de la directive lue en conformité avec son 6ème considérant : la CJUE a décidé que, conformément au considérant 6 de la directive 2008/115, les décisions prises en vertu de cette directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs (…) Le grief est d'autant plus sensible que le tribunal reproche au demandeur de prendre le contrepied de la décision : si des critères objectifs étaient légalement énoncés, il aurait suffi au demandeur de s'y référer pour contester la durée de l'interdiction. Avant dire droit, saisir la CJUE de la question visée au dispositif ».

La partie adverse répond que « L'arrêt attaqué considère implicitement mais certainement que l'interdiction d'entrée est légalement admissible à défaut de critères détaillant les comportements et/ou condamnations susceptibles de fonder une menace grave et la durée de celle-ci. Il mentionne à cet égard "il rappelle qu'il incombait à la partie défenderesse, dans la motivation de l'interdiction d'entrée, attaquée, d'exposer les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, qu'il y avait lieu de fixer la durée de cette interdiction à six ans". Ce faisant, le premier juge rappelle que la partie adverse dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre du deuxième alinéa de l'article 74/11, §1er, de la loi du 15 décembre 1980. La partie adverse estime que cette motivation répond, à tout le moins implicitement, au défaut de précision des comportements et/ou condamnations susceptibles de fonder une menace grave et de la prévisibilité de la norme. De plus en raison de l'existence de ce pouvoir d'appréciation, dès lors que la partie requérante n'a pas établi l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse, son grief n'aurait pu emporter l'annulation de l'interdiction d'entrée. Le juge a nécessairement répondu à l'argumentation de la partie requérante en considérant que "Cette appréciation est sans pertinence en ce qu'elle est posée péremptoirement par le requérant dont l'opinion non étayée ne saurait être considérée comme suffisante pour renverser les constats posés par la partie défenderesse, le

requérant ne conteste pas le motif d'ordre public et ne démontre pas une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse". Le juge administratif ne pouvait pas substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Par ailleurs, il sera noté que la Directive "retour" n'impose nullement qu'une liste de critères objectifs soit établie. (…) De plus, l'arrêt querellé a valablement pu considérer que la menace pour l'ordre public a été analysée conformément aux dispositions légales pertinentes et à la jurisprudence de la CJUE. Si des critères autres que l'illégalité du séjour doivent être pris considération, la Directive n'impose nullement que de tels critères soient produits. Quant aux trois premières questions préjudicielles à la Cour de justice suggérées par la partie requérante, il ressort de ce qui précède qu'elles ne sont manifestement pas pertinentes. (…) En l'espèce, il ressort clairement de ce qui précède que les questions soulevées ne sont manifestement pas pertinentes et qu'il est en outre évident que l'article 74/11 de la loi ne porte pas atteinte au droit de l'Union. De plus, les deuxième et troisième questions partent d'un postulat erroné puisqu'elles induisent que la partie adverse ne tient pas compte de critères objectifs dans la détermination de la durée de l'interdiction d'entrée, ce qui est erroné en fait et en droit ».

Le requérant réplique que « les questions suggérées s'imposent, votre Conseil statuant en dernier ressort. En effet, l'alinéa 3 de l'article 267 du TFUE indique que lorsqu'une question préjudicielle "est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour". D'ordinaire facultatif, le recours préjudiciel est obligatoire pour les juridictions qui statuent en dernier ressort, en ce compris la Conseil d'État statuant en cassation, comme en l'espèce ».

Par un courriel du 1er juin 2026, le Conseil d'État a invité la partie requérante, à s'exprimer, lors de l'audience du 8 juin 2026, au sujet de la question suivante : « Dans la quatrième branche du premier grief, la partie requérante indique "Avant dire droit, saisir la CJUE de la question visée au dispositif". Cette mention constitue-t-elle une explication de la question préjudicielle sollicitée ainsi que des raisons pour lesquelles elle devrait être posée ? Cette demande est-elle recevable ? ».

La partie requérante n'était ni présente, ni représentée à l'audience.

Appréciation

L'obligation de motivation, prescrite par l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, n'impose pas au juge de se prononcer sur n'importe quelle affirmation

avancée dans la requête. Il suffit que l'ensemble de la motivation réponde de manière suffisante à l'argumentation de la partie requérante et qu'elle lui permettre de comprendre pourquoi le Conseil du contentieux des étrangers s'est prononcé de la sorte.

Dans le passage de la requête initiale, reproduit dans le présent recours, la partie requérante se bornait à énoncer une affirmation concernant l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. Il ne s'agissait pas d'une critique dirigée contre l'interdiction d'entrée initialement entreprise. La partie requérante soutenait que « le fait que l'article 74/11 ne précise pas les comportements et/ou condamnations susceptibles de fonder une menace grave et la gradation de l'interdiction en fonction pose question au regard de la prévisibilité de la mesure (…) » et que « suivant le 6ème considérant de la directive retour, "conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs" ».

Dès lors que cette affirmation ne constituait pas une critique contre l'interdiction d'entrée initialement attaquée mais qu'elle concernait l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et que la partie requérante se bornait à considérer que cette absence de précisions dans l'article 74/11 « posait question », le Conseil du contentieux des étrangers ne devait pas commenter cette affirmation pour se prononcer sur la décision qui était contestée. Il lui appartenait seulement d'expliquer les raisons pour lesquelles les griefs dirigés contre cet acte n'étaient pas fondés.

Or, le premier juge a répondu de manière suffisante et compréhensible au sujet de ces griefs. Il a notamment indiqué quels étaient les éléments objectifs sur lesquels la partie adverse s'est fondée pour fixer la durée de l'interdiction d'entrée.

La quatrième branche n'est donc pas fondée.

L'exposé d'un moyen de cassation, prescrit par l'article 3, § 2, 9°, de l'arrêté royal 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, et donc d'une question préjudicielle invoquée à l'appui d'un tel moyen, requiert d'expliquer de manière compréhensible, dans la requête, les raisons pour lesquelles une question préjudicielle doit être posée ainsi que la question souhaitée. Il n'appartient pas au Conseil d'État de pallier la négligence de la partie requérante et de deviner quelle serait, dans la liste des questions, formulées dans le dispositif de la requête, sans explications quant aux raisons pour lesquelles elles devraient être posées, celle qui serait celle voulue par la partie requérante et qui serait en lien avec le moyen invoqué. Or, la partie requérante ne précise pas quelle est la question préjudicielle qui

serait « pertinente » pour statuer sur le présent grief, ni pourquoi une question devrait être posée. La demande de renvoi préjudiciel est donc à ce point imprécise qu'elle en est obscure et qu'elle est en conséquence irrecevable.

IV.2. Deuxième grief

Le requérant soutient que « D'une part, par les motifs critiqués, le tribunal ne se prononce sur la violation de l'article 8 CEDH qu'en ce que ce grief est dirigé contre l'interdiction d'entrée. En ce qu'il examine la légalité de l'ordre de quitter, l'arrêt se limite aux constats faits en son considérant 3.1.2, étrangers à l'article 8 CEDH. Or, dans son recours, le demandeur celui-ci invoquait la violation de l'article 8 CEDH tant à l'égard de l'interdiction que de l'ordre de quitter (…). À défaut de répondre à la violation alléguée de l'article 8 CEDH par l'ordre de quitter, le tribunal méconnait cette disposition, ainsi que l'article 39/65 de la loi sur les étrangers. Il méconnait également l'article 5 de la directive retour, qui s'impose à toutes les institutions des États membres -y compris donc leurs juridictions- qui n'est pas transposé en droit belge à cet égard et qui a effet direct vu ses obligations claires- ainsi que l'article 13 de la directive. D'autre part, (…) le tribunal conclut à une non-violation de l'article 8 CEDH au motif que cette vie familiale s'est développée en séjour illégal et que le demandeur n'invoque aucun obstacle à la poursuite de sa vie familiale ailleurs que sur le territoire des États Schengen. En cela, le tribunal méconnait la compétence que lui confère l'article 39/2 de la loi en ajoutant/substituant aux décisions soumises à sa censure des motifs qu'elles ne contiennent pas : malgré le fait que le demandeur ne se trouve pas face à une décision mettant fin à un séjour acquis et donc à une éventuelle ingérence dans sa vie familiale et privée, le défendeur a pris le parti de considérer que ses décisions constituent bien une ingérence dans la vie familiale demandeur. Il n'incombait pas au tribunal de se substituer à cette prise de position de l'administration, favorable au demandeur, en lui déniant la protection de l'article 8.1 CEDH pour de nouveaux motifs. De plus, cette prise de position, qui offre davantage de garanties à l'étranger que lorsqu'il est considéré comme se trouvant en situation de première admission, impose au défendeur de procéder à l'examen de proportionnalité requis par l'article 8.2 de la CEDH. (…) Limitant son examen au stade de l'article 8.1 CEDH, le tribunal, après avoir rappelé la position du défendeur sur l'article 8.2, s'abstient de répondre aux critiques du demandeur sur ce point (…) Violation des articles 5 et 13 de la directive, 39/65 de la loi ».

La partie adverse répond que « (…) Il ressort de l'arrêt attaqué que le juge administratif a procédé à un examen de l'article 8 de la CEDH par rapport aux deux décisions litigieuses de manière conjointe. La partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la motivation n'est pas applicable à l'ordre de quitter le territoire

en l'espèce. L'extrait repris dans l'arrêt attaqué provient en effet de la motivation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée de sorte que le premier juge a répondu à la violation alléguée de l'article 8 par les deux décisions. Quant à la violation de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante part d'un postulat erroné. (…) La motivation des actes originairement querellés permet de s'assurer que ceux-ci sont fondés sur l'article 8 §1er, CEDH. Les actes querellés ne sont d'ailleurs nullement motivés quant à une ingérence de la partie adverse dans la vie privée et familiale de la partie requérante. La référence au §2 de l'article 8 de la CEDH est faite uniquement pour rappeler que le droit à la vie privée et familiale n'est pas absolu et pour indiquer qu'elle s'est rendue coupables de faits à l'ordre public. Le grief manque en fait ».

Le requérant réplique que « (…) Contrairement à ce que soutient le défendeur, le grief est recevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 5 de la directive, les raisons de cette violation étant exposées dans la phrase qui précède. (…) ».

Par un courriel du 1er juin 2026, le Conseil d'État a invité la partie requérante à s'exprimer, lors de l'audience du 8 juin 2026, au sujet des questions suivantes : « Dans le deuxième grief, la partie requérante explique-t-elle la raison pour laquelle le fait que, selon elle, le Conseil du contentieux des étrangers n'aurait pas répondu à la critique tenant à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, impliquerait une méconnaissance de l'article 8 précité ainsi que des articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 ? Dans la négative, cette critique est-elle recevable ? ».

La partie requérante n'était ni présente, ni représentée à l'audience.

Appréciation

Dans les points 3.4.1. et 3.4.2. de l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers s'est prononcé sur la violation alléguée de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tant en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire que l'interdiction d'entrée. Le grief n'est pas fondé en tant qu'il est pris de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980.

L'exposé d'un moyen de cassation, prescrit par l'article 3, § 2, 9°, de l'arrêté royal 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le

Conseil d'État, requiert non seulement d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées mais également d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été. Une explication compréhensible suppose que le requérant expose l'entièreté de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en délaissant à la partie adverse et au Conseil d'État la tâche de deviner la signification de ses critiques.

La partie requérante n'explique pas la raison pour laquelle le fait, au demeurant non établi comme cela vient d'être relevé, que le Conseil du contentieux des étrangers n'aurait pas répondu à la critique tenant à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, impliquerait une méconnaissance de l'article 8 précité ainsi que des articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 alors qu'aucune de ces dispositions ne concerne l'obligation de motivation du juge. À cet égard, le grief est irrecevable.

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas méconnu la compétence que lui confère l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980. Il ne s'est pas substitué à la partie adverse mais a exercé son contrôle de légalité en statuant sur les critiques soulevées par la partie requérante au sujet de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme. Il n'était pas tenu par les motifs des décisions initialement entreprises pour répondre aux critiques soulevées par la partie requérante.

En considérant en substance que contrairement à ce qu'elle soutenait dans sa requête initiale, la situation de la partie requérante relevait des prévisions du premier paragraphe et non du second de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, le premier juge a répondu implicitement mais certainement à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie adverse aurait dû procéder à la mise en balance requise en vertu du second paragraphe de l'article 8.

Dès lors que selon le juge, le second paragraphe n'était pas applicable, il en résultait nécessairement que la partie adverse ne devait pas procéder à la mise en balance prévue par ce paragraphe. Sur ce point, le grief n'est pas non plus fondé.

Le deuxième grief est en partie irrecevable et en partie non fondé.

IV.3. Troisième grief

Le requérant soutient que « (…) L'arrêt, rendu par Madame le Président (…), rejette le recours pour les motifs déjà annoncés dans le courrier précité du

1er février soumis à sa signature. L'article 13.1 de la directive retour garantit le droit à un recours devant une "instance compétente composée de membres impartiaux". Suivant son 24ème considérant, la directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Suivant l'article 47 de la Charte, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal impartial ; l'article 13 CEDH le garantit également. Sont ici en cause les droits protégés par les articles 7 de la Charte et 8 CEDH. En l'espèce, le signataire de l'arrêt a fait preuve de partialité : il a préjugé du sort à réserver au recours en proposant de le rejeter pour les motifs de droit et de fait reproduits dans son ordonnance 39/73, lesquels résument et/ou reproduisent ceux de l'arrêt qu'il a ensuite rendu. Cette partialité est également confirmée l'affirmation du CCE que "la partie requérante se limite à une contestation de pure forme des motifs retenus par le Conseil et démontre, dès lors, l'inutilité de la tenue de la présente audience". Le CCE déduit un abus de procédure du seul motif que le demandeur n'a pas valablement contesté sa proposition de rejet par procédure écrite. Le droit d'être entendu en audience publique est garanti par l'article 39/73 de la loi, les articles 13 de la directive et 47 de la Charte et par les droits de la défense. Ce droit implique que le recourant puisse manifester en audience publique son opposition au motif de rejet, même s'il est finalement retenu. Ce droit est mis à mal s'il suffit que le CCE confirme son ordonnance préparatoire pour que le recours à ce droit soit qualifié d'abusif. Telle affirmation est de nature à décourager toute demande à être entendu et à priver le recourant d'une audience publique, garantie par l'article 47 de la Charte. De la sorte, le droit à un recours effectif a été méconnu pour ces raisons également, ce qui justifie la cassation et le renvoi devant le CCE autrement composé. Le grief ne met en cause ni la procédure écrite ni le caractère contradictoire des débats ; ce qui est en cause est le fait que le juge qui a rendu l'ordonnance 39/73 proposant le rejet du recours, le rejette ensuite effectivement. Le problème aurait été évité si le juge ayant rendu l'ordonnance était différent de celui ayant entendu le demandeur, ce que n'exclut pas l'article 39/73 de la loi. La Cour EDH a jugé que, lorsqu'il existe un grief défendable selon lequel une expulsion risque de porter atteinte au droit de l'étranger au respect de sa vie privée et familiale, l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 8 exige que l'État fournisse à la personne concernée une possibilité effective de contester la décision d'expulsion ou de refus d'un permis de séjour et d'obtenir un examen suffisamment approfondi et offrant des garanties procédurales adéquates des questions pertinentes par une instance interne compétente fournissant des gages suffisants d'indépendance et d'impartialité (arrêt du 13 décembre 2012 dans l'affaire [Z.R] c. France, requête n° 22689/07, point 83 et jurisprudence citée). La Cour européenne des droits de l'homme va ainsi apprécier l'impartialité d'une juridiction à travers une démarche subjective, qui consiste à déterminer la conviction personnelle du juge et à tenir compte de son comportement, notamment s'il a fait preuve d'un

préjugé personnel ou de parti pris dans l'affaire ou s'il a témoigné de l'hostilité (Cour EDH, [B.] c. Italie, n° 29569/95, § 67 et 68). Il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme que le simple fait pour un juge d'adopter des décisions avant le procès ne peut justifier en soi des appréhensions relatives à son impartialité. Ce qui compte est l'étendue des mesures qui ont été adoptées (Cour EDH, [M.] c. France, n° 34130/96, § 45). Les garanties d'accès à un tribunal indépendant, impartial et préalablement établi par la loi, et notamment celles qui déterminent la notion tout comme la composition de celui-ci, représentent la pierre angulaire du droit à un procès équitable. Celui-ci implique que toute juridiction a l'obligation de vérifier si, par sa composition, elle constitue un tel tribunal lorsque surgit sur ce point un doute sérieux. Cette vérification est nécessaire à la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer au justiciable (CJUE, arrêt du 26 mars 2020, C-542/18 et C-543/18, point 57 et jurisprudence citée). La Cour a également eu l'occasion de juger que l'exigence d'impartialité, garantie à l'article 47 de la Charte, recouvre deux aspects. D'une part, le tribunal doit être subjectivement impartial, c'est-à-dire qu'aucun de ses membres ne doit manifester de parti pris ou de préjugé personnel, l'impartialité personnelle se présumant jusqu'à preuve du contraire. D'autre part, le tribunal doit être objectivement impartial, c'est-à-dire qu'il doit offrir des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime (arrêt du 4 décembre 2019, C-413/18, point 55 et jurisprudence citée). Ces principes trouvent leur confirmation dans l'article 18 du statut de la CJUE (…). Par la mesure adoptée au terme de l'ordonnance 39/73, qui est de proposer de rejeter le recours après avoir analysé et contredit chacun de ses moyens, le juge a manifesté un préjugé personnel quant au sort à y réserver, ayant carrément préjugé de sa solution finale. Ce préjugé ne cause pas grief au destinataire de l'ordonnance 39/73 s'il y acquiesce ; s'il la conteste par contre, comme en l'espèce, le juge ne peut ensuite statuer au fond sans méconnaitre les dispositions et principes visés au grief. En affirmant de plus dans son jugement final que le demandeur abuse de son droit à être entendu alors qu'il n'a fait qu'exercer son droit à être entendu en audience publique, garanti par l'article 47 de la Charte, et contredire la pertinence de cette ordonnance, le juge persévère jusqu'au bout dans la partialité. (…) L'appréciation négative est ici bien plus prégnante, puisque rédigée par écrit et notifiée au demandeur, et ce à deux reprises. Avant dire droit, saisir la CJUE et la CEDH ».

La partie adverse répond que « En ce que la partie requérante reproche au juge administratif d'avoir préjugé, il convient de constater que ce grief est soulevé pour la première fois devant votre Conseil et qu'il n'a pas été soulevé par la partie requérante devant le Conseil du Contentieux des étrangers (par exemple dans la demande à être entendu ou à l'audience). La partie adverse rappelle qu'un moyen ne peut être présenté pour la première fois au stade de la cassation administrative et qu'il

sera dès lors déclaré non recevable. Ce grief étant un moyen nouveau, il doit donc être déclaré irrecevable. En tout état de cause, il ne saurait être considéré que le juge a préjugé en rendant une ordonnance prévue par l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 et en confirmant par la suite les motifs de cette ordonnance. Il ne saurait lui être reproché d'avoir fait application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980. (…) La Cour Constitutionnelle a rejeté le moyen qui portait sur l'article 39/73 de la loi et à l'appui duquel était notamment invoqué l'article 13 de la CEDH. La procédure mise en place à l'article 39/73 de la loi n'est donc pas contraire au droit au recours effectif. En l'espèce, le juge du Conseil du Contentieux des étrangers a parfaitement appliqué l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 puisqu'il a "communiqué le motif sur lequel le président de chambre ou le juge qu'il a désigné se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite", il a fixé une audience suite à la demande d'être entendu de la partie requérante, a entendu les parties et a répondu dans son arrêt aux griefs invoqués par la partie requérante dans cette demande à être entendu. La partie requérante a eu le droit d'être entendue en audience publique et elle a pu manifester lors de cette audience son opposition aux motifs mentionnés dans l'ordonnance, de sorte qu'il ne saurait y avoir de violation de l'article 39/73 de la loi ni des articles 13 de la directive et 47 de la Charte et par les droits de la défense. Contrairement à ce que soutient la partie requérante sans précision, ce droit n'a pas été mis à mal en l'espèce. (…) Le fait que le juge estime que la partie requérante ait abusé de la procédure ne lui cause en réalité aucun grief, de sorte qu'elle n'a pas intérêt à critiquer ce motif de l'arrêt, qui de plus est surabondant. Quoiqu'il en soit, le juge administratif a parfaitement pu considérer en l'espèce que la demande à être entendu de la partie requérante était inutile et donc abusive et il n'appartient pas à votre Conseil de substituer sur ce point son appréciation à celle du Conseil du Contentieux des étrangers. Enfin, il ne ressort aucunement de l'arrêt attaqué que le juge administratif ait fait preuve de partialité. Le simple fait qu'il estime que "la partie requérante se limite à une contestation de pure forme des motifs retenus par le Conseil" et qu'il lui donne tort ne permet pas de conclure qu'il aurait fait preuve de partialité. Quant à la quatrième question préjudicielle à la Cour de justice suggérée par la partie requérante, il ressort de ce qui précède qu'elle n'est manifestement pas pertinente. (…) la question soulevée n'est manifestement pas pertinente et qu'il est en outre évident que l'article 39/73 de la loi ne porte pas atteinte au droit de l'Union. La partie adverse renvoie aux arrêts précités de la Cour Constitutionnelle ainsi qu'au principe d'autonomie procédurale des États membres. Concernant la cinquième question préjudicielle, le requérant sollicite de voir le Conseil la poser à la "Cour européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales". Or, force est de constater qu'aucun mécanisme de renvoi préjudiciel ne permet, en droit belge, à une juridiction nationale de saisir la Cour européenne des droits de l'homme des questions d'interprétation des normes de droit européen. Dès

lors, il ne peut être donné suite à cette demande ».

Le requérant réplique que « le grief ne peut être nouveau, puisque le demandeur a bien sollicité d'être entendu par un autre juge et que la critique résulte de la persistance du juge à trancher la cause malgré cette demande. Par essence, le grief déduit de l'ineffectivité de la procédure ne peut être soulevée qu'une fois le jugement rendu. Il tombe sous le sens commun que le juge a préjugé en proposant de rejeter le recours. D'autant plus quand, reproduisant ensuite dans son arrêt le raisonnement de son ordonnance, il y reproche au demandeur d'abuser de son droit d'être entendu et de contester de façon formelle ladite ordonnance (malgré une demande à être entendu écrite et motivée) ; ce qui confirme que le juge a non seulement préjugé, mais jugé n'étant ouvert à aucune contestation de son ordonnance. Le 16ème protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme du 2 octobre 2013 est entré en vigueur le 1er août 2018, et ce pour 10 pays (cf. Notes 1 & 2). L'article 8 de ce protocole prévoyait en effet qu'il n'entrerait en vigueur qu'à compter du moment où dix Hautes parties contractantes auraient exprimé leur consentement à être lié par ce protocole. C'est avec la 10ème ratification par la France que le protocole est entré en vigueur. L'article 1er dudit protocole prévoit que les plus hautes juridictions d'un État membre pourront adresser à la Cour des demandes d'avis consultatifs "sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles" et ce uniquement dans le cadre d'affaires pendantes devant elles. Le 11 février 2022, sur proposition de la ministre des Affaires étrangères Sophie Wilmès, le Conseil des ministres a approuvé, en deuxième lecture, un avant-projet de loi portant assentiment au Protocole n° 16 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il convient de réserver à statuer dans l'attente de l'adoption de cette loi, puis d'interroger la CEDH ».

Par un courriel du 1er juin 2026, le Conseil d'État a invité la partie requérante à s'exprimer, lors de l'audience du 8 juin 2026, au sujet des questions suivantes : « Dans le troisième grief, la partie requérante peut-elle invoquer de manière recevable l'article 13 de la directive 2008/115/CE ? La mention suivante, dans ce grief, "sont ici en cause, les droits protégés par les articles 7 de la Charte et 8 CEDH", constitue-t-elle une explication de la raison pour laquelle ces dispositions auraient été violées par le premier juge ? Le grief est-il recevable en tant qu'il est pris de la méconnaissance de ces deux dispositions ? Dans la négative, le grief est-il recevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ? Ces deux dernières dispositions ont-elles une existence autonome ? La mention suivante, dans le grief, "Avant dire droit,

saisir la CJUE et la CEDH", constitue-t-elle une explication de la question préjudicielle sollicitée ainsi que des raisons pour lesquelles elle devrait être posée ? Cette demande est-elle recevable ? ».

La partie requérante n'était ni présente, ni représentée à l'audience.

Appréciation

La violation de dispositions d'une directive européenne ne peut être invoquée que si ces dispositions n'ont pas été correctement transposées en droit belge et si elles sont directement applicables, c'est-à-dire si elles comportent des obligations claires et précises qui ne sont subordonnées, dans leur exécution ou dans leurs effets, à l'intervention d'aucun acte ultérieur. Dès lors que la partie requérante n'indique pas en quoi l'article 13 de la directive 2008/115/CE aurait été mal transposé, ni n'avance que cette disposition serait directement applicable, le grief est irrecevable en tant qu'il invoque la violation de cette directive.

Dans sa requête, la partie requérante se prévaut de la partialité du juge et d'une violation de son droit au recours effectif, consacré par l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La partie requérante se borne à indiquer que « sont ici en cause les droits protégés par les articles 7 de la Charte et 8 CEDH ». L'exposé d'un moyen de cassation, prescrit par l'article 3, § 2, 9°, de l'arrêté royal 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, requiert non seulement d'indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées mais également d'expliquer d'une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l'auraient été.

La partie requérante s'abstient d'apporter, dans le présent grief, la moindre explication concernant la raison pour laquelle l'arrêt attaqué aurait violé l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux ainsi que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'exposé du moyen est donc obscur en ce qu'est invoquée la violation de ces dispositions. En conséquence, le grief est irrecevable en tant que la requérante fait valoir la méconnaissance de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme.

L'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union

européenne n'ont pas d'existence autonome et ne sont donc susceptibles d'être invoqués qu'à la condition que soit alléguée en même temps ainsi de manière pertinente, et donc recevable, la violation d'une autre des dispositions la Convention de sauvegarde des droits de l'homme ou de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Étant donné que la partie requérante n'a pas invoqué, dans le présent grief, de manière recevable, la méconnaissance de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, en même temps que la violation de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le grief est également irrecevable en tant qu'il est pris de la méconnaissance de ces deux derniers articles.

L'exposé d'un moyen de cassation, prescrit par l'article 3, § 2, 9°, de l'arrêté royal 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, et donc d'une question préjudicielle invoquée à l'appui d'un tel moyen, requiert d'expliquer de manière compréhensible, dans la requête, les raisons pour lesquelles une question préjudicielle doit être posée ainsi que la question souhaitée. Il n'appartient pas au Conseil d'État de pallier la négligence de la partie requérante et de deviner quelle serait, dans la liste des questions, formulées dans le dispositif de la requête, sans explications quant aux raisons pour lesquelles elles devraient être posées, celle qui serait celle voulue par la partie requérante et qui serait en lien avec le moyen invoqué. Or, la partie requérante ne précise pas quelle est la question préjudicielle qui serait « pertinente » pour statuer sur le présent grief, ni pourquoi une question devrait être posée. La demande de renvoi préjudiciel est donc à ce point imprécise qu'elle en est obscure et qu'elle est en conséquence irrecevable.

Le troisième grief est irrecevable.

V. Indemnité de procédure

Il y a lieu d'accorder une indemnité de procédure à la partie adverse qui a obtenu de gain de cause et de la fixer au montant minimum en en application de l'article 30/1, § 2, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État. Les autres dépens doivent également être supportés par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, et l'indemnité de procédure de 154 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 17 juin 2026, par la XIe chambre du Conseil d'État, composée de :

Yves Houyet,	président de chambre,
Nathalie Van Laer,	conseiller d'État,
Emmanuel Jacubowitz,	conseiller d'État,
Katty Lauvau,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Katty Lauvau Yves Houyet